

PROPOSITIONS DE STATUTS POUR LE SGEN-CFDT NORMANDIE - V3

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION

ART.1 FORMATION

- 1.1 Il est formé entre les salariés du service public de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement agricole public et de la Jeunesse et Sports, travaillant en Normandie et se réclamant de la Cfdt, qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du livre premier de la deuxième partie du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de :

syndicat général de l'éducation nationale Cfdt Normandie.

- 1.2 Son siège social est fixé au 2 rue général DECAEN, 14000 CAEN.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil syndical.
- 1.3 Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ART.2 ADHÉSION CONFÉDÉRALE :

- 2.1. Le syndicat adhère à la Confédération Française Démocratique du Travail (Cfdt) et s'inspire, dans son action, de la déclaration de principe et des statuts de cette confédération, ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux.
- 2.2. Du fait de son affiliation à la Cfdt, le syndicat est obligatoirement membre de la fédération des sgen-Cfdt et de l'Union Régionale Interprofessionnelle dont il relève par son champ d'activité.

ART.3 COMPOSITION :

- 3.1. Peut faire partie du syndicat tout salarié, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction relevant du secteur d'activité et du secteur géographique définis à l'article premier et qui :
- Accepte les statuts et s'y conforme,
 - Paie régulièrement une cotisation fixée chaque année par le conseil syndical, dans le cadre des chartes financières fédérales et confédérales.
- (Sont considérés également comme salariés, les travailleurs du secteur d'activité, s'ils sont stagiaires en formation, au chômage, en retraite, en disponibilité ou en congé.)
- 3.2. L'adhésion implique la signature d'un bulletin d'adhésion (papier ou numérique). Elle est de droit, sauf opposition motivée de la section syndicale ou de la commission exécutive. Elle est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale.

ART.4 ORGANISATION :

- 4.1. Le syndicat est organisé en sections syndicales et secteurs.
- 4.2. Les secteurs correspondent aux périmètres des Unions Interprofessionnelles de Proximité.
- 4.3. La constitution des sections syndicales est décidée en conseil syndical ou, en cas d'urgence, par la commission exécutive avant une validation lors du conseil syndical.
- 4.4. Pour la création d'une section syndicale, le conseil syndical prend en compte les critères définis par le logiciel de gestion de la CFDT
- 4.5. Tout adhérent peut être attaché, sur sa demande, à une section syndicale géographiquement proche de son lieu de travail ou de son domicile.
- 4.6. Le fonctionnement des sections, des secteurs et du syndicat repose sur une pratique participative des adhérents.
- 4.7. Les adhérents peuvent se réunir par collectif de travail. Ces réunions ont pour but d'enrichir et de contribuer à la réflexion du Conseil Syndical. Leurs conclusions n'engagent pas le syndicat.
- 4.8. Le conseil syndical établit la liste des sections, annexée au règlement intérieur. Il veille à éviter qu'une section soit d'un poids trop important dans le syndicat par son nombre d'adhérents.
- 4.9. Le règlement intérieur du syndicat précise l'attribution des sections, secteurs et leurs règles de fonctionnement.
- 4.10. Le conseil syndical veille à la répartition équitable des moyens matériels, financiers et humains indispensables au bon fonctionnement des secteurs, en cohérence avec le plan de travail.

ART.5 DROITS ET DEVOIRS DES ADHÉRENTS :

- 5.1. Chaque adhérent a pour obligation de :
 - Payer régulièrement sa cotisation.
 - Respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.
- 5.2. Du fait de son adhésion à la Cfdt, il a droit :
 - A un exemplaire des présents statuts
 - A des informations régulières et adaptées
 - A des actions de formation syndicale
 - A des conseils personnalisés

- A une défense personnalisée en cas de problème professionnel
 - A un soutien en cas de grève dans le cadre des règles définies par la Caisse Nationale d'Action Syndicale.
 - De participer à la désignation des responsables syndicaux,
 - De participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions du syndicat,
 - D'apporter son point de vue et sa position sur tous les problèmes en débat dans la Cfdt,
 - De proposer ses compétences à l'usage du syndicat et de ses adhérents.
- 5.3. Le syndicat impulse une réflexion et la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS DU SYNDICAT

ART.6 VALEURS ET BUTS

- 6.1. Le syndicat a notamment pour but :
- 6.1.1. De regrouper les salariés d'un même secteur d'activité en vue d'assurer l'amélioration et la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés.
 - 6.1.2. De développer l'action syndicale comme outil fondamental de transformation sociale, l'évolution et la réforme du système éducatif en étant partie prenante.
 - 6.1.3. De contribuer à la formation de ses adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés : que ce soient des problèmes professionnels ou interprofessionnels, locaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme. Un plan de formation prendra en compte les besoins exprimés par les adhérents, les sections et les secteurs.
 - 6.1.4. De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats aux plans professionnels ou interprofessionnels.
 - 6.1.5. D'élaborer des revendications : conduire et soutenir l'action, négocier et signer des conventions et accords collectifs relevant de son champ d'activité.
 - 6.1.6. De procéder à la désignation des délégués syndicaux et de représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et des institutions diverses relevant de son champ d'activité. formation prendra en compte les besoins exprimés par les adhérents, les sections et les secteurs.

- 6.2. Le syndicat déclare que son action est fondée sur le respect et la défense de la laïcité. Il promeut l'égalité femmes-hommes et favorise la mixité de ses structures.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ART. 7 FONCTIONNEMENT

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

ART. 8 LE CONGRÈS DU SYNDICAT

- 8.1. Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat.
- 8.2. La préparation du congrès du syndicat s'effectue par la tenue d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.
- 8.3. La représentation de chaque section et secteur est déterminée par le règlement intérieur du syndicat, qui définit le nombre de mandats attribués
- 8.4. Le congrès du syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du conseil syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée des documents discutés au congrès et doit parvenir aux adhérents au moins 8 semaines avant la date du congrès.
- 8.5. Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque adhérent peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, et proposer des amendements
- 8.6. Le syndicat informe obligatoirement ses structures professionnelles (dont la fédération) et ses structures interprofessionnelles (dont son URI) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront participer et intervenir.
- 8.7. Le congrès a tous les pouvoirs et notamment :
- Il entend et se prononce sur le rapport d'activité et la gestion financière du conseil syndical.
 - Il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines.
 - Il peut modifier les statuts du syndicat.
 - Il élit le conseil syndical et les vérificateurs aux comptes.
- 8.8. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des mandats représentés. Au cas où le quorum, défini par le règlement intérieur, n'est pas atteint, un autre congrès est convoqué dans un délai compris entre un mois et trois mois ; il délibère alors valablement quel que soit le nombre de mandats représentés.

ART 9 CONGRÈS SYNDICAL EXTRAORDINAIRE ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

9.1. Congrès extraordinaire.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le conseil syndical à son initiative, ou obligatoirement à la demande de la moitié au moins des adhérents

L'organisation de ce congrès se fait selon les modalités d'un congrès ordinaire

9.2. Assemblée générale du syndicat

Entre deux congrès, le conseil syndical peut convoquer une assemblée générale.

La représentation à cette assemblée générale et les votes éventuels se font selon les mêmes règles que pour le congrès.

Le conseil syndical peut également décider de convoquer des assemblées générales d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérents.

ART. 10 CONSEIL SYNDICAL ET COMMISSION EXÉCUTIVE.

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un conseil syndical et une commission exécutive dont les rôles sont définis dans les articles suivants.

ART.11 CONSEIL SYNDICAL.

11.1. Attribution

11.1.1. Le conseil syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salariés, dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès du syndicat. A cet effet il élabore annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution. Il décide de l'affectation des résultats.

11.1.2. Il se prononce sur les demandes d'adhésions. Il est appelé à trancher tous les litiges dans son champ de compétence (il décide notamment des exclusions).

11.1.3. Entre deux congrès, le conseil syndical peut coopter de nouveaux membres sur proposition de la commission exécutive.

11.1.4. Le conseil syndical décide de toute représentation syndicale dans la limite des compétences géographiques et professionnelles du syndicat.

11.1.5. De plus le conseil syndical :

- Désigne les délégués syndicaux et les représentants syndicaux aux diverses instances.
- Présente les listes de candidatures aux élections professionnelles.

- Approuve chaque année les comptes arrêtés par la commission exécutive du sgen-Cfdt Normandie. L'approbation des comptes est faite par le conseil syndical suivant l'arrêt des comptes. Le conseil syndical les publie.
 - Négocie avec les employeurs les protocoles électoraux en l'absence de représentants Cfdt.
- 11.1.6. Entre deux réunions du conseil syndical, c'est la commission exécutive qui prend les décisions et en rend compte au conseil.
- 11.1.7. Le conseil syndical présente des candidats ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la Cfdt.
- 11.1.8. Le conseil syndical détermine la délégation du syndicat dans les congrès statutaires professionnels et interprofessionnels de la Cfdt en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.
- 11.1.9. Les délégués syndicaux peuvent recevoir délégation du conseil syndical pour discuter et signer tout accord relatif à leur établissement ou entreprise. Les délégués syndicaux rendent compte de leur action au syndicat.
- 11.1.10. Dans le cadre de la charte confédérale de la cotisation syndicale, le conseil syndical fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le congrès confédéral. Sur proposition du trésorier, le conseil syndical adopte chaque année le budget du syndicat et en contrôle l'exécution. Il décide de l'affectation des résultats.
- 11.2. Composition
- 11.2.1. Les membres du conseil syndical doivent être adhérents et jouir de leurs droits civiques.
- 11.2.2. Le conseil syndical compte au minimum de 22 membres. Il se compose des membres de droit et des membres élus par le congrès, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.
- 11.2.3. Le règlement intérieur fixe les objectifs que se donne le syndicat en terme d'accession de militants à la prise de responsabilité. Une charte définit les droits et les devoirs des militants. Elle est élaborée et modifiée en conseil syndical.
- 11.3. Fonctionnement
- 11.3.1. Le conseil syndical se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.
- 11.3.2. Le conseil syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- 11.3.3. Le conseil peut constituer des groupes de travail ou des commissions dans le but d'étudier un problème. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas du pouvoir de décision.

ART. 12 LA COMMISSION EXÉCUTIVE

- 12.1. Le conseil syndical élit en son sein une commission exécutive composée au minimum de 5 membres dont au moins un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier.
- 12.2. La commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générales prises par le conseil syndical.
- 12.3. En cas d'urgence, la désignation des délégués syndicaux dans les établissements, la discussion et la signature des conventions collectives à objet ou champ limité, les accords relatifs au droit syndical et aux élections professionnelles, le dépôt des listes de candidats peuvent être effectués par la commission exécutive à condition d'en informer le conseil syndical.
- 12.4. La commission exécutive rend compte de ses activités devant le conseil qui en contrôle la gestion.
- 12.5. La commission exécutive se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il y a utilité.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13 REPRÉSENTATION EN JUSTICE ET ACTIONS JURIDIQUES

- 13.1. Le syndicat revêtu de la personnalité civile a libre emploi de ses ressources. Il peut acquérir, posséder, prêter et faire tout autre acte de personne juridique, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.
- 13.2. Les actes de disposition sont de la compétence du Conseil syndical ainsi que la discussion et la signature des conventions collectives du travail relevant de la responsabilité du syndicat.
- 13.3. Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général ou tout autre membre du conseil syndical désigné par lui.
- 13.4. Le conseil syndical décide des actions en justice du syndicat et désigne le membre qui le représente. Entre deux réunions, le secrétaire général peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le conseil syndical à sa prochaine réunion.

ART. 14 RADIATIONS, EXCLUSIONS ET SUSPENSIONS

- 14.1. Tout adhérent en retard de plus d'un an de cotisation pourra être radié d'office.
- 14.2. Toute démission doit être présentée par écrit ou courriel. Toute cotisation versée est acquise au syndicat.

14.3. Un adhérent peut être exclu, une section syndicale peut être dissoute ou ses instances suspendues par le syndicat, en cas de manquements graves aux présents statuts et règlement intérieur, de tout acte causant un grave préjudice au syndicat, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique s'opposant aux objectifs fondamentaux ou aux valeurs de la CFDT.

14.4. Exclusion d'un adhérent

Après les tentatives de conciliations nécessaires, l'exclusion est prononcée par le conseil syndical. L'ordre du jour du conseil syndical qui est saisi de la demande d'exclusion mentionne cette demande, le nom de l'adhérent en cause, les griefs retenus. Le conseil syndical entend l'intéressé, s'il en fait la demande. En cas de nécessité, le syndicat peut prendre l'initiative de l'exclusion d'un adhérent. L'appel est de droit devant le congrès.

14.5. Dissolution d'une section ou suspension de ses instances.

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se consulte avec la fédération et l'URI dont il est membre. La dissolution ou la suspension est prononcée par le conseil syndical, après une tentative de conciliation menée par la commission exécutive. L'appel est de droit devant le congrès du syndicat.

Dans tous les cas :

- Un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion est établi et communiqué aux intéressés.
- L'adhérent ou les représentants de la section syndicale en cause sont entendus s'ils le désirent par l'instance syndicale habilitée à prendre la décision d'exclusion ; ils peuvent présenter des observations écrites ou verbales.
- Après une tentative de conciliation, les intéressés disposent d'un délai de trois semaines pour se prononcer sur la décision prise.
- Tout adhérent ou section exclus ne peut plus se réclamer du syndicat, ni de la Cfdt.

14.6. Les exclusions, dissolutions et suspensions ne constituent à aucun moment le moyen de régler les divergences pouvant intervenir dans la mise en œuvre des objectifs et de la stratégie du syndicat. De telles divergences ne peuvent être surmontées que collectivement : par le débat, la pratique syndicale et l'analyse du bilan de cette pratique.

ART. 15 RÉVISION DES STATUTS.

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité simple par le congrès, sur proposition du conseil syndical ou d'une section syndicale qui doit être faite au conseil deux mois avant la tenue du congrès.

ART. 16 RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Un règlement intérieur, établi et adopté par le conseil syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales.

ART. 17 DISSOLUTION OU DÉSAFFILIATION

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la Cfdt, ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels. Le conseil décide de l'affectation des avoirs du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la Cfdt. En tout état de cause, le syndicat verse le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.